ILLE-ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2022-147

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2022-06-17-00004 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société Fish-Pass, dans le ruisseau de la Sévinais et de la Minette sur les communes de Maen-Roch et de Saint-Germain-en-Goglès (4 pages) Page 3

35-2022-06-17-00002 - Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine concernant l'opération La Route Se Partage - Tour de France 2022 (2 pages) Page 8

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2022-06-17-00003 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages) Page 11

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / DDTM

35-2022-06-17-00005 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société Fish-Pass, dans le ruisseau des Landelles sur la commune de Saint-Thual (5 pages) Page 14

35-2022-06-17-00007 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société LABOCEA dans le ruisseau de l'Htellières sur la commune de Saint-Georges-de-Reintembault (4 pages) Page 20

35-2022-06-17-00008 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société LABOCEA dans le ruisseau du Tellé sur la commune de Pont-Péan, dans le ruisseau de la Blanchetais sur la commune d'Orgères et dans le ruisseau de l'Ise sur la commune de Janzé (4 pages) Page 25

35-2022-06-17-00006 - Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société Fish-Pass, dans les ruisseaux du tilleul et de la Blanchetais, sur les communes d'Amanlis et d'Orgères (4 pages) Page 30

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-17-00004

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société Fish-Pass, dans le ruisseau de la Sévinais et de la Minette sur les communes de Maen-Roch et de Saint-Germain-en-Goglès

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société Fish-Pass, dans le ruisseau de la Sévinais et de la Minette sur les communes de Maen-Roch et de Saint-Germain-en-Coglès

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 31 mai 2022, formulées par M. Nicolas Belhamiti, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches électriques à des fins de sauvegarde ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'inscrivent dans le cadre de travaux conduits par le Syndicat Mixte de la Loisance et de la Minette (SLM), sur les communes Maen-Roch et de Saint-Germain-en-Coglès ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêche électriques de sauvegarde dans les ruisseaux de la Sévinais et de la Minette sur les communes de Maen-Roch et de Saint-Germain-en-Coglès.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société Fish-Pass, dont le siège social est au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Personnes responsables des opérations de pêche et de piégeage :

Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien	Mme BESNARD Pauline	M. PERES Vincent
M. LEPERU Yann	M. ALLIGNE Matthieu,	M. ESCARFAIL Loïc
M. BELHAMITI Nicolas	M. BERTHELOT Yoann	Mme LE GOFF Lise
M. DUFOUIL Allan	Mme BEON Laura	

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Station	cours d'eau	commune	lieu dit	Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau	Longueur pêchée	Coordonnées Lambert 93	
							X aval	Y aval
1	Ruisseau de la Sévinais	Maen-Roch	La Desnière	0,4 m	0,5 m	557 m	378807,27	682 1836,56
2	La Minette	Saint-Germain-en-Coglès	La Poirière	0,4 m	1 m	390 m	385359,08	681 7591,52

Figure 1 : Localisation du secteur concerné par les travaux sur le ruisseau de la Sévinais (SLM)

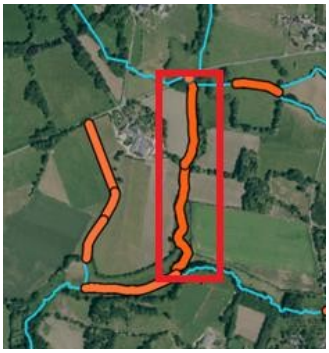

Figure 2 : Localisation du secteur concerné par les travaux sur la Minette (SLM)

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les pêches de sauvegarde seront réalisées par pêche à l'électricité, à pied de type pêche complète, avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2 et des épuisettes.

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons sur le secteur concerné dont le lit sera comblé, deux passages minimum de pêche à l'électricité seront réalisés. Suite à l'analyse de l'effectif capturé du dernier passage, des passages successifs complémentaires seront à effectuer jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement en place.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau en amont du site de travaux (ou en aval si la remise à l'eau en amont est impossible).

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

35-2022-06-17-00002

Arrêté portant nomination d'Intervenants Départementaux de la Sécurité Routière (IDSR) d'Ille-et-Vilaine concernant l'opération La Route Se Partage - Tour de France 2022

PRÉFET
D'ILLE-
ET VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

SÉCURITÉ
ROUTIÈRE VIVRE,
ENSEMBLE

ARRÊTÉ

PORTANT NOMINATION D'INTERVENANTS DÉPARTEMENTAUX DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (IDSR) D' ILLE ET VILAINE CONCERNANT L'OPÉRATION LA ROUTE SE PARTAGE

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet de la zone de défense Ouest et de sécurité
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, portant sur le lancement du nouveau dispositif pour la politique locale de sécurité routière, et notamment du programme « Agir pour la sécurité routière », fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Vu la convention signée entre la Délégation sécurité routière et la Préfecture de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine concernant la mission « la Route Se Partage » durant le Tour de France 2022.

Sur proposition de la directrice de cabinet, cheffe de projet sécurité routière et du coordinateur sécurité routière,

ARRÊTE

Article 1er - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), participeront à ce titre à des missions lors du Tour De France masculin 2022, pour une période datant du :

- ***3 juillet au 25 juillet 2022***

- *M. BAUDET Thierry (Chargé de mission LRSP - DDTM35-2MC2 - Référent Communication et coordination internes)*
- *M. DE ABREU Didier (Chargé de mission LRSP – DDTM35 - SSERTeM – Coordinateur interministériel départemental SR)*
- *M. ROUAULT Michel (Gendarme motocycliste 53)*
- *Mme RAKOTOARISOA Nadine (DREAL Bretagne – Responsable unité formation concours)*
- *M. TUMOINE Christophe (Retraité)*
- *M. MEREL Régis (Préfecture 44 – Chauffeur préfecture)*
- *M. HIS Sébastien (Président Roazhon Mobility)*

- ***3 juillet au 9 juillet 2022***

- *M. FLAUX Dominique (DREAL Bretagne - Logistique)*

- ***3 juillet au 8 juillet 2022 et du 14 au 25 juillet***

- *M. BAUDET Alexandre ((Auto-entrepreneur))*

- ***7 juillet au 15 juillet 2022***

- *M. LEJEUNE Thomas (Conseiller technique du Comité départemental de cyclisme 35 - FFC35)*

  - ***12 juillet au 19 juillet 2022***

- *M. PEN Jean-Pierre (Retraité)*

  - ***18 juillet au 25 juillet 2022***

- *M. LEROYER Daniel (Retraité)*

Article 2 - Les personnes dont les noms suivent sont nommées dans leurs fonctions d'Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR), participeront à ce titre à des missions lors du Tour De France féminin 2022, pour une période datant du :

- 25 juillet au 01 août 2022

- *M. BAUDET Thierry (Chargé de mission LRSP - DDTM35-2MC2 - Référent Communication et coordination internes)*
- *M. DE ABREU Didier (Chargé de mission LRSP - Préfecture 35 – Coordinateur interministériel départemental SR)*

  - *24 juillet au 01 août 2022*

- *M. JOUVENCE Bruno (Coordinateur sécurité routière Paris – Commissaire Principal Police de Paris)*
- *M. LEVASSEUR Francis (Retraité – Permanent LRSP sur le Tour de Bretagne cycliste)*

Article 3 - La présente nomination pourra prendre fin avant l'expiration de sa durée de validité, en cas de non-respect de sa mission par l'intéressé.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture, la Directrice de Cabinet et le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont ampliation sera notifiée à l'intéressé.

Le 17 JUIN 2022

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,

Élise DABOUIS

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-17-00003

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

CABINET
Direction des sécurités

Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique et autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R. 2251 à 53 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mai 2022 donnant délégation de signature à Madame Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la demande en date du 8 juin 2022 du dirigeant de proximité sûreté ferroviaire sur les sites SNCF de Rennes et Lorient ;

Considérant que les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que l'ensemble du territoire national est placé au niveau VIGIPIRATE « Sécurité renforcée – risque attentat » et que le niveau élevé de la menace terroriste qui en découle crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les gares constituent une cible des terroristes et un des lieux privilégiés de risque d'attentat ;

Considérant que les nombreuses fêtes estivales (Astropolis, 30 ans de fêtes martimes, Vieilles Charrues, Festival interceltique...) et les prochaines périodes de vacances scolaires vont engendrer

des déplacements importants et, ipso facto, une augmentation substantielle de la fréquentation des gares SNCF nécessitant des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des moyens renforcés et des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet,

ARRETE

Article 1ER : les circonstances susvisées justifient, pendant la période du 21 juin 2022 au 5 septembre 2022 inclus, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure.

Article 2 : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité, dans les conditions prévues à l'article L. 613-2 du code susmentionné, durant la période mentionnée à l'article 1er du présent arrêté et dans les gares suivantes :

- Dol de Bretagne ;
- Saint-Malo ;
- Redon ;
- Rennes ;
- Vitré.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet d'Ille-et-Vilaine, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République.

Fait à Rennes, le 17 JUIN 2022

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

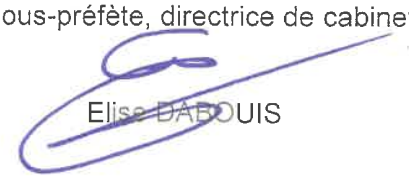

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-17-00005

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société Fish-Pass, dans le ruisseau des Landelles sur la commune de Saint-Thual

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde
par la société Fish-Pass, dans le ruisseau des Landelles sur la commune de Saint-Thual

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 3 juin 2022, formulée par M. Alain DUFOUIL, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches électriques à des fins de sauvegarde ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches de sauvegarde pour le compte du Syndicat mixte du Bassin versant du Linon, dans le cadre de travaux en vue de l'effacement d'un plan d'eau afin de remettre le cours d'eau à son état naturel ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêche électriques de sauvegarde dans le cadre des travaux d'effacement du plan d'eau « les Landelles » à Saint-Thual pour remettre le cours d'eau à son état naturel.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société Fish-Pass, dont le siège social est au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Personnes responsables des opérations de pêche et de piégeage :

Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien	M. ESCARFAIL Loïc	Mme BEON Laura
M. DUFOUIL Allan	M. ALLIGNE Matthieu,	Mme LE GOFF Lise
M. LEPERU Yann	M. BERTHELOT Yoann	Mme Besnard Pauline
M. BELHAMITI Nicolas	M. PERES Vincent	

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Plan d'eau	Commune	Lieu dit	Coordonnées Lambert 93		Profondeur	Surface
les Landelles	Saint-Thual	les Landelles	X : 335 680	Y : 6 813 850	0,5 m (estimée après vidange)	12 000m² avant vidange

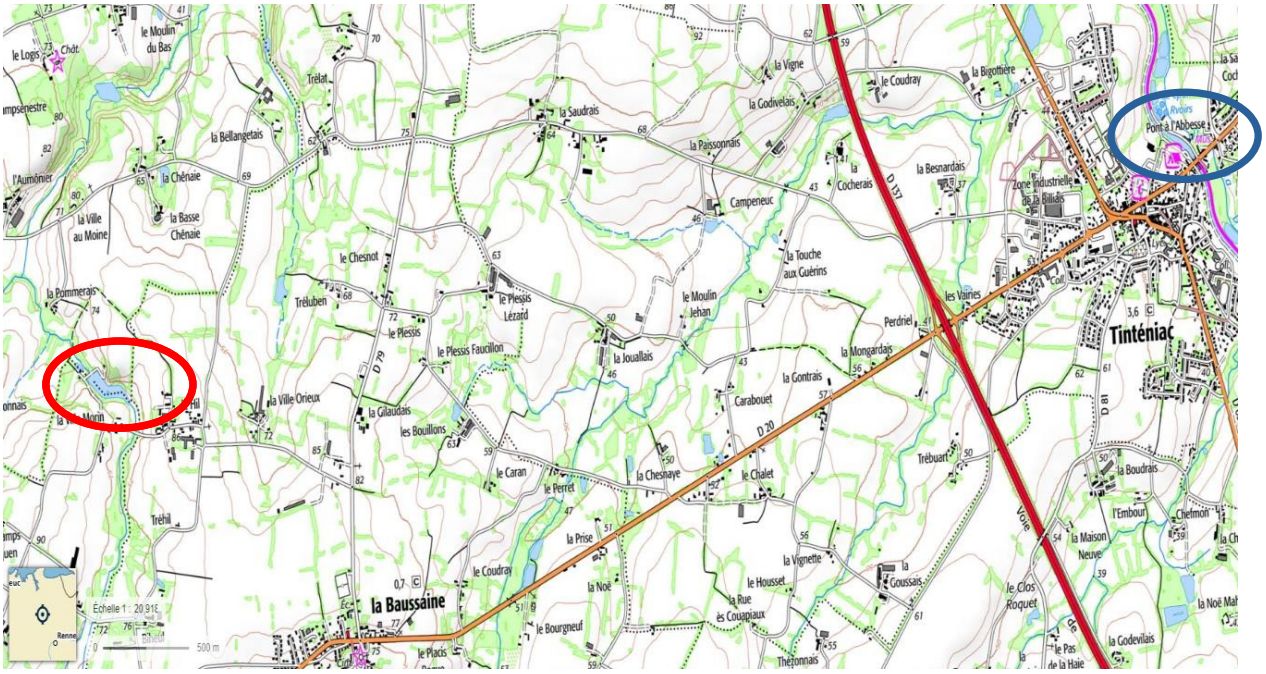

Figure 1 : Localisation du secteur concerné par la pêche de sauvegarde (rouge) et lieu de déversement (bleu)

Figure 2 : Zone concernée par la pêche de sauvegarde

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les pêches de sauvegarde seront réalisées à pied par pêche à l'électricité, avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl) à une anode respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, des épuisettes et sennes de plages de 25 et 50 m).

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN 149623. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons sur chacun des secteurs pêchés :

· Pour les secteurs de pêche à pied : deux passages minimum de pêche à l'électricité y seront réalisés. Suite à l'analyse de l'effectif capturé du dernier passage, des passages successifs complémentaires seront à effectuer jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement de chaque secteur concerné.

· Pour le secteur du plan d'eau : les opérations de pêche à l'électricité et les traits de senne seront à réaliser en passages successifs jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement de l'étang.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche de sauvegarde, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Dans la mesure du possible, tous les autres animaux seront remis à l'eau en amont du site de travaux (ou en aval si la remise à l'eau en amont est impossible).

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable du 1er au 31 juillet 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-17-00007

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société LABOCEA dans le ruisseau de l'Htellières sur la commune de Saint-Georges-de-Reintembault

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde
par la société LABOCEA dans le ruisseau de l'Hotellières
sur la commune de Saint-Georges-de-Reintembault

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 30 mai 2022, formulée par Monsieur Julien FLORENTIN, pour le compte de la société LABOCEA, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins de sauvegarde pour le compte de Fougères Agglomération ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de travaux de restauration du cours d'eau de l'Hôtellières par Fougères Agglomération sur la commune de Saint-Georges-de-Reintembault ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde par la Société LABOCEA, dans le cadre de travaux de restauration du ruisseau de l'Hôtellières par Fougères Agglomération sur la commune de Saint-Georges-de-Reintembault.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société LABOCEA, sise :
BioAgropolis
10 rue Claude-Bourgelat
CS 30616 JAVENÉ
35306 FOUGÈRES Cedex

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à pratiquer les opérations de capture et de transport de poissons. Elles seront encadrées par : Julien POUANT :
Florian MULLER, Julien FLORENTIN,Thomas VILLETTE, Jérémy TEXIER, Antoine CANO et Hugo LEPRETRE.

Les étudiants stagiaires et les contractuels de LABOCEA. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un responsable de pêche visés ci avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Cours d'eau / commune	localisation	Coordonnées Lambert 93		Longueur	Largeur	Profondeur
		X aval	Y aval			
L'Hotellières / Saint-Georges-de-Reintembault	Le domaine	388920	6834034	130 m	1 m	0,2 m

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

- Les opérations seront de type pêche complète à pied.
Elles seront réalisées avec un générateur de type Efko FEG 1 700 à 1 anode et avec 1 à 3 épuisettes, suivant le protocole de la norme AFNOR XP T90-383 « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau » (2008-05-01) et en respectant les prescriptions du guide technique publié par l'Onema - Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'élécricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons (avril 2008).

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons sur le secteur concerné dont le lit sera comblé, deux passages minimum de pêche à l'électricité seront réalisés. Suite à l'analyse de l'effectif capturé du dernier passage, des passages successifs complémentaires seront à effectuer jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement en place.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau en amont du site de travaux.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-17-00008

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société LABOCEA dans le ruisseau du Tellé sur la commune de Pont-Péan, dans le ruisseau de la Blanchetais sur la commune d'Orgères et dans le ruisseau de l'Ise sur la commune de Janzé

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins de sauvegarde par la société LABOCEA dans le ruisseau du Tellé sur la commune de Pont-Péan, dans le ruisseau de la Blanchetais sur la commune d'Orgères et dans le ruisseau de l'Ise sur la commune de Janzé

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 3 juin 2022, formulée par Monsieur Julien FLORENTIN, pour le compte de la société LABOCEA, en vue d'être autorisée à effectuer des captures de poissons à des fins de sauvegarde pour le compte de l'EPTB Eaux et Vilaine ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de travaux menés par Eaux&Vilaine sur le cours d'eau du Tellé dans la commune de Pont-Péan, sur le ruisseau de la Blanchetais dans la commune d'Orgères et sur le ruisseau de l'Ise dans la commune de Janzé ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de capture et de transport de poissons à des fins de sauvegarde par la Société LABOCEA, dans le cadre :
- d'une recharge granulométrique du cours d'eau et d'une remise en Talweg d'une portion du cours d'eau du Tellé par Eaux&Vilaine sur la commune de Pont-Péan ;
- d'un déplacement et reméandrage du cours d'eau de la Blanchetais dans son tracé, d'une recharge granulométrique du cours d'eau et la reprise de deux sorties d'eaux pluviales sur la commune d'Orgères ;
- dans le cadre d'une recharge granulométrique et reméandrage dans son tracé actuel sur le ruisseau de l'Ise, de la reprise de drains agricoles, de la remise en talweg d'une partie du cours d'eau dans la commune de Janzé.

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société LABOCEA, sise :
BioAgropolis
10 rue Claude-Bourgelat
CS 30616 JAVENÉ
35306 FOUGÈRES Cedex

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Les personnes mentionnées ci-après sont autorisées à pratiquer les opérations de capture et de transport de poissons. Elles seront encadrées par : Julien POUANT :
Florian MULLER, Julien FLORENTIN,Thomas VILLETTE, Jérémy TEXIER, Antoine CANO et Hugo LEPRETRE.

Les étudiants stagiaires et les contractuels de LABOCEA. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un responsable de pêche visés ci avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Cours d'eau / commune	localisation	Coordonnées Lambert 93		Longueur	Largeur	Profondeur
		X aval	Y aval			
Le Tellé / Pont-Péan	Les Landelles	349932	6778899	440 m	3 m	0,3 m
La lanchetais / Orgères	La Blanchetais	351535	6776443	1 150 m	1,2 m	0,2m
L'Ise / Janzé	La grande Fresne	362614	6770764	1100	3 m	0,3 m

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

- Les opérations seront de type pêche complète à pied.
Elles seront réalisées avec un générateur de type Efko FEG 8 000 ou Eifko FEG 1 700 à 1 anode et avec 1 ou plusieurs épuisettes, suivant le protocole de la norme AFNOR XP T90-383 « Echantillonnage des poissons à l'électricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons en lien avec la qualité des cours d'eau » (2008-05-01) et en respectant les prescriptions du guide technique publié par l'Onema - Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'élécricité dans le cadre des réseaux de suivi des peuplements de poissons (avril 2008).

L'objectif de cette opération de sauvegarde étant de capturer la totalité des poissons sur le secteur concerné dont le lit sera comblé, deux passages minimum de pêche à l'électricité seront réalisés. Suite à l'analyse de l'effectif capturé du dernier passage, des passages successifs complémentaires seront à effectuer jusqu'à atteindre l'épuisement de captures du peuplement en place.

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche d'inventaire, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturées

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Dans la mesure du possible, tous les autres animaux seront remis à l'eau en amont du site de travaux.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de

capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées. La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
la Cheffe du Service Eau et Biodiversité,

Catherine DISERBEAU

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2022-06-17-00006

Arrêté autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société Fish-Pass, dans les ruisseaux du tilleul et de la Blanchetais, sur les communes d'Amanlis et d'Orgères

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
Autorisant la capture et le transport de poissons à des fins scientifiques par la société FishPass, dans les ruisseaux du Tilleul et de la Blanchetais, sur les communes d'Amanlis et d'Orgères

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 436-9, R 432-6 à R 432-11 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2021, donnant délégation de signature à M. Alain JACOBSOONE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 25 février 2022, donnant subdélégation de signature à Catherine DISERBEAU, Cheffe du Service Eau et Biodiversité ;

Vu la demande en date du 16 mai 2022, formulée par Monsieur Nicolas BELHAMITI, pour le compte de la société Fish-Pass, en vue d'être autorisée à effectuer des pêches électriques à des fins scientifiques ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Vu l'avis de l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne ;

Considérant que ces pêches scientifiques de la faune piscicole s'inscrivent dans le cadre de suivi avant et après travaux (projet porté par Eaux&Vilaine) ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur l'autorisation de pêches scientifiques dans le cadre de suivis avant et après restauration de deux cours d'eau du bassin versant de la Seiche, avec la réalisation de deux inventaires piscicoles de type IPR (projet porté par Eaux&Vilaine).

Article 2 : Bénéficiaire de l'opération

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la Société Fish-Pass, dont le siège social est au 18 rue de la Plaine - ZA des 3 Prés – 35890 LAILLE.

Article 3 : Personnes autorisées à réaliser les opérations de capture et de transport de poissons

Personnes responsables des opérations de pêche :
Bureau d'études Fish-Pass :

M. CHARRIER Fabien	M. BERTHELOT Yoann	Mme LEGOFF Lise
M. LEPERU Yann	Mme BEON Laura	Mme BESNARD Pauline
M. BELHAMITI Nicolas	M. ALLIGNE Matthieu,	M. ESCARFAIL Loïc
M. DUFOUIL Allan	M. PERES Vincent	

D'autres membres du bureau d'études Fish-Pass pourront éventuellement compléter l'équipe. Ceux-ci seront obligatoirement encadrés par un des responsables visés ci-avant.

Article 4 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces piscicoles à différents stades de développement.

Article 5 : Lieux des opérations de piégeage

Station	cours d'eau	commune	localisation	Coordonnées Lambert 93		Profondeur du cours d'eau	Largeur du cours d'eau
				X aval	Y aval		
1	Ruisseau du Tilleul	Amanlis	Rue des coquillettes	366232	6776960	< 60 cm	< 3m
2	Ruisseau de la Blanchetais	Orgères	Rue des châtaigniers	351287	6776523	< 60 cm	< 3m

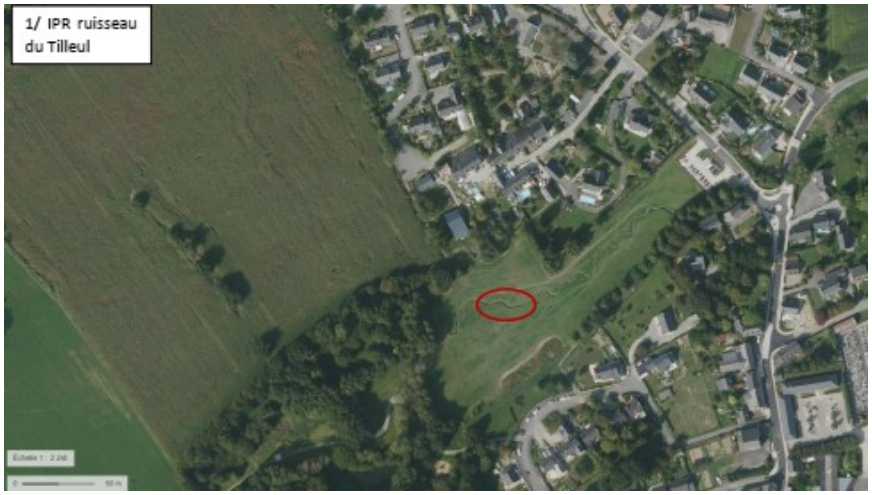

Article 6 : Matériels et techniques utilisés

Les pêches électriques seront de type IPR pêche complète à pied sur 60 m, réalisées, avec un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN 60 335-1 et EN 60 335-2, à une anode, et une ou deux épuisette(s).

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité sera conforme aux normes NF T90-344, EN 14011 et EN 14962. Il s'appuie sur la "Notice de présentation et d'utilisation de l'IPR" (Onema, 2006) ainsi que sur le "Guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité" (Belliard et al., Onema, 2008).

Pour des raisons sanitaires, avant toute pêche scientifique, le maître d'ouvrage devra s'assurer que le matériel utilisé en contact avec l'eau a fait l'objet d'une désinfection, et n'est pas vecteur d'agents pathogènes dangereux pour le milieu aquatique.

Article 7 : Destination des espèces capturés

Les espèces capturées susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et listés à l'article R432-5 du code de l'environnement (écrevisses allochtones, poissons-chats et perches soleil notamment) et les poissons de l'espèce *Pseudorasbora parva* seront détruits. Une attention particulière sera exercée pour identifier les spécimens de *Pseudorasbora parva* afin d'éviter tout re-déversement dans le milieu naturel.

Les animaux en mauvais état sanitaire seront également détruits par le titulaire de l'autorisation à l'exception des espèces protégées.

Tous les autres animaux seront remis à l'eau.

Article 8 : Accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du(des) détenteur(s) du droit de pêche. Celui-ci est joint à l'original de la déclaration préalable prévue à l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Déclaration préalable

Deux semaines au moins avant chaque opération de pêche électrique, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser une déclaration écrite précisant le programme, les dates, heures et lieux de capture, l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche, ainsi qu'une copie de la présente autorisation au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale et au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne.

En cas de changement de date et/ou de lieu, la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et le Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer) devront être immédiatement prévenus.

Article 10 : Compte rendu d'exécution

Dans un délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser les résultats des captures, la destination du poisson et le mode opératoire (matériel utilisé, type de prospection, nombre d'anodes et d'épuisettes par station…) à l'aide du fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité, au préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, à la Fédération d'Ille-et-Vilaine pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, à l'Association Agréée des Pêcheurs Professionnels en Eau Douce du Bassin Loire-Bretagne et au(x) préfet(s) de l'autre (des autres) département(s) si l'opération concerne des eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Article 11 : Rapport des opérations réalisées

Dans un délai de six mois à compter de la date de fin de validité du présent arrêté, le bénéficiaire adresse un rapport de synthèse, sous format numérique, sur les opérations réalisées, comportant l'intégralité des informations demandées dans le fichier informatique réalisé par l'Office Français de la Biodiversité au Préfet (Direction Départementale des Territoires et de la Mer), à la direction régionale de l'Office Français de la Biodiversité en Bretagne, et au Préfet coordonnateur de Bassin.
Il comportera notamment : la surface du plan d'eau, un plan illustrant les profondeurs moyennes du plan d'eau, le nombre de points réalisés et la distance inter-points appliquée dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie des échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA), le plan de l'étang localisant la surface échantillonnée et la répartition des points effectués, dans le cadre de la mise en œuvre de la méthodologie des échantillonnages ponctuels d'abondances (EPA)

Article 12 : Respect des prescriptions en matière de sécurité

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect, par le bénéficiaire et le responsable de l'exécution, des consignes de sécurité telles que définies par arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité, destinées à la capture des poissons.

Article 13 : Validité

L'autorisation est valable à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 juillet 2022.

Article 14 : Contrôles administratifs

Conformément à la note technique du 22 août 2017 relative à l'organisation et la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de missions de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions édictées par cet arrêté est susceptible d'être fait par l'OFB ou toute autre structure/agent habilité par le code de l'environnement. En cas de contrôle, les personnes désignées dans cet arrêté devront être en mesure de présenter la présente autorisation aux agents commissionnés.

Article 15 : Modifications, suspensions, retrait

La présente autorisation est personnelle et incessible.

L'arrêté pourra être modifié, suspendu ou retiré à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ou les personnes autorisées n'en respectent pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.
La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement. En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant le notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr// dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du groupement de gendarmerie, la direction régionale Bretagne et le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité

Catherine DISERBEAU